Dans le présent manuel de gouvernance (à l’exclusion de la politique d’autorisations, qui a   
son propre glossaire), les termes en majuscules ci-dessous ont la signification suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Administrateur** | Membre du conseil d’administration de  l’Office d’investissement du RPC. |
| **Avantages sociaux du personnel** | Avantages sociaux offerts aux membres  du personnel dans le cadre de leur emploi  à l’Office d’investissement du RPC. |
| **Cadre redditionnel en ce qui a  trait au risque et au rendement** | Cadre redditionnel prévoyant la répartition appropriée des responsabilités liées au risque  et au rendement. |
| **CDT** | Le directeur général principal et chef des données et des technologies de l’Office d'investissement du RPC. |
| **CGT** | Le directeur général principal et chef de la gestion des talents de l’Office d'investissement du RPC. |
| **Chef des finances et de la  gestion des risques** | Le directeur général principal et chef des finances  et de la gestion des risques de l’Office d’investissement du RPC. |
| **Code de déontologie** | Document établissant un code de déontologie à l’intention des administrateurs, des dirigeants et des employés ainsi que des mécanismes permettant de détecter les conflits d’intérêts possibles et de les résoudre; ce document est régulièrement examiné et approuvé par le conseil. |
| **Comité des candidatures externe** | Comité des candidatures externe prévu par la **Loi**, composé de représentants fédéraux et provinciaux, qui aide le ministre des Finances dans la nomination des administrateurs. |
| **Comité des retraites** | Comité constitué de participants au RRA ou au RSR nommés conformément aux directives figurant dans le règlement du régime. |
| **Comité du conseil** | Comité du conseil composé d’administrateurs, qui exerce ses fonctions conformément au mandat approuvé par le conseil et aux **Directives à l’intention des comités du conseil**. |
| **Comité spécial** | Comité du conseil qui est constitué pour une  durée précise afin d’entreprendre une tâche  donnée conformément à son mandat et qui  est ensuite dissous. |
| **Conseil d’administration** | Le conseil d’administration de  l’Office d’investissement du RPC. |
| **Conseiller en déontologie** | Personne-ressource de l’extérieur exerçant ses fonctions à temps partiel qui conseille les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel, ainsi que les tiers en cause, à l’égard des questions soulevées dans le Code de déontologie du point de vue envisagé dans ceux-ci. |
| **Direction** | Le président et tous les directeurs généraux principaux ainsi que les autres responsables  que le conseil peut désigner, le cas échéant. |
| **Directives à l’intention  des comités du conseil** | Directives qui donnent des précisions sur les mandats respectifs de chaque comité du conseil. |
| **Directives à l’intention du conseil** | Directives qui donnent des précisions sur le  **Mandat du conseil**. |
| **Dirigeants** | Membres du personnel qui occupent le poste de président ou de directeur général principal. |
| **Énoncés des principes de placement** | Énoncés écrits des objectifs et politiques de placement, des rendements attendus et de la gestion du risque pour les portefeuilles de placement du RPC suppl. et du RPC base ainsi que le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.  et du RPC base, qui sont établis conformément à l’article 35 de la Loi. |
| **Gestion des risques d’entreprise** | Processus visant à aider le conseil et les comités  du conseil à s’acquitter de leurs fonctions à  l’égard de la gestion des risques et à fournir à  l’Office d’investissement du RPC un cadre d’évaluation des risques. |
| **Gouverneur en conseil** | Gouverneur général agissant sur et avec l’avis  du comité du Conseil privé. Les décrets et les  procès-verbaux du Conseil privé sont signés par le gouverneur général et donnent ainsi force de loi aux décisions que prend le Conseil des ministres en vertu d’un pouvoir qui lui est conféré par la loi. |
| Loi | La *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* (1997), ch. 40, modifiée. |
| **Loi sur le RPC** | Loi intitulée *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, modifiée. |
| **Mandat du comité de la gouvernance** | Document visant à préciser les responsabilités du comité de la gouvernance qui fait l’objet d’une révision annuelle par le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement. |
| **Mandat du comité de placement** | Document visant à préciser les responsabilités du comité de placement qui fait l’objet d’une révision annuelle par le comité de placement et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement. |
| **Mandat du comité de vérification** | Document visant à préciser les responsabilités du comité de vérification qui fait l’objet d’une révision annuelle par le comité de vérification et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement. |
| **Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération** | Document visant à préciser les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération qui fait l’objet d’une révision annuelle par le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement. |
| **Mandat du conseil** | Document visant à préciser les responsabilités du conseil qui fait l’objet d’une révision annuelle par le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement. |
| **Ministre des Finances** | Ministre des Finances du gouvernement du Canada. |
| **Ministre provincial compétent** | Le ministre de qui relève au premier chef l’administration des finances de la province. |
| **Office d’investissement du RPC** | Office d’investissement du Régime de pensions  du Canada. |
| **Personnel** | Ensemble des personnes employées par  l’Office d’investissement du RPC. |
| **Plan d’affaires** | Plan (y compris le budget) établi par la direction  pour l’exercice et soumis à l’approbation du conseil. |
| **Plan stratégique** | Plan stratégique de l’Office d’investissement du RPC approuvé par le conseil. |
| **Politique d’autorisations** | Politique indiquant les pouvoirs accordés dans le cadre de la gestion et du placement de l’actif de l’Office d’investissement du RPC et de l’approbation des dépenses; cette politique a reçu l’approbation  du conseil. |
| **Politique d’information  des participants** | Politique concernant les régimes de retraite du personnel qui aborde diverses questions, notamment le rôle des fournisseurs de services externes et du comité des retraites et qui est confirmée par le comité des ressources humaines et de la rémunération. |
| **Politique de gouvernance  des sociétés de l’OIRPC** | Politique concernant la gouvernance des sociétés de l’OIRPC. Cette politique fait l’objet d’un examen et de l’approbation par le comité de la gouvernance. |
| **Politique en matière de risque** | Document contenant la politique qui encadre la mesure et la gestion du risque des portefeuilles de placement du RPC suppl. et du RPC base ainsi que les rapports connexes, document qui a été approuvé par le conseil. |
| **Politiques** | Politiques approuvées par le conseil ou un comité du conseil, qui, dans de nombreux cas, précisent les pouvoirs réservés au conseil et aux comités du conseil et délèguent tous les autres pouvoirs à la direction. |
| **Pouvoirs de gestion** | Pouvoirs approuvés par le président en vertu desquels celui-ci délègue à la direction les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des politiques. |
| **Président** | Président et chef de la direction de l’Office d’investissement du RPC. |
| **Président du comité** | La personne qui préside un comité du conseil. |
| **Président du conseil d’administration** | Le président du conseil d’administration. |
| Primes de rendement | Primes accordées aux membres du personnel conformément à un régime de primes de rendement à court terme et à un régime de primes de rendement à long terme fondés sur des mesures d’évaluation du rendement et le cadre de rémunération recommandés par le comité des ressources humaines et de la rémunération et approuvés par le conseil annuellement. |
| Principes et directives  de vote par procuration | Principes et directives qui indiquent l’orientation probable du vote de l’Office d’investissement du RPC aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires. Ce document a reçu l’approbation  du conseil. |
| **Province participante** | Province autre :   1. qu’un territoire; 2. qu’une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1)  du *Régime de pensions du Canada*. |
| **Rapport annuel** | Rapport sur les activités de l’Office d’investissement du RPC qui est établi annuellement conformément aux exigences de la **Loi** et du **Règlement**. |
| **Régimes de retraite du personnel** | Les deux régimes de retraite à cotisations déterminées offerts au personnel, le RRA  (régime de retraite agréé) et le RSR  (régime supplémentaire de retraite), dont les détails figurent dans leurs textes respectifs. |
| **Règlement** | Le Règlement sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada (1977), DORS/99-190, modifié. |
| **Règlements administratifs** | Règlements administratifs de l’Office d’investissement du RPC. |
| **RPC** | Régime de pensions du Canada. |
| **RPC base** | Le régime de pensions de base du Canada, tel qu’il est défini à l’article 91 de la *Loi sur le RPC*. |
| RPC suppl. | Le régime de pensions supplémentaire du Canada, tel qu’il est défini à l’article 91 de la *Loi sur le RPC*. |
| **RRA** | Régime de retraite agréé à cotisations déterminées auquel tous les membres du personnel  sont admissibles. |
| **RSR** | Régime supplémentaire de retraite pour lequel les membres du personnel dont les gains dépassent les gains assurés par le RRA peuvent accumuler des droits à pension. |
| **Secrétaire général** | Le directeur général principal, avocat-conseil  et secrétaire général de l’Office d’investissement  du RPC. |
| **Sociétés de l’OIRPC** | Toutes les filiales en propriété exclusive de l’Office d'investissement du RPC, à l’exception près de toute filiale en propriété exclusive de l’Office d'investissement du RPC qui, selon le service juridique de l’Office d'investissement du RPC,  n’est pas une filiale au sens de la Loi. |